

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

FUNÉRAILLES RÉPUBLICAINES - (N° 4244)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Féron, M. Decool et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« adaptée »

le mot :

« adaptable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la nature de l'obligation qui figurera au nouvel article L. 2223-52 du code général des collectivités territoriales. Cette obligation pèsera sur les communes sous réserve qu'elles disposent d'une salle « adaptable ». Cette expression est préférable à celle de salle « adaptée » qui pourrait être interprétée comme désignant une salle spécialement réservée à cet usage. Le qualificatif « adaptable » signifie au contraire que la salle en cause pourra bien être utilisée à diverses fins. Une certaine souplesse d'organisation est ainsi conférée à la commune.